

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.092 du 8 décembre 1997

A.56.540/VIII-250
(anciennement VI-11.744)

En cause : **NOE** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Véronique MARTIN, avocat,
rue Courtois 32
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

Partie intervenante :

DEFAWE Michel,
ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1994 par
Pierre NOE, qui demande l'annulation de l'arrêté du
gouvernement wallon du 4 octobre 1993 portant promotion de
Michel DEFAWE au grade d'ingénieur en chef - directeur à
la date du 1^{er} juin 1993;

Vu la requête introduite le 4 octobre 1994 par
laquelle Michel DEFAWE demande à être reçu en qualité de
partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1994 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me THIRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le requérant est ingénieur principal - chef de service, affecté au service des forêts, de la chasse et de la pêche, inspection de Verviers.

2. Le 10 décembre 1992, le gouvernement wallon décide de déclarer plusieurs emplois d'ingénieur en chef - directeur vacants, parmi lesquels un emploi à la direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, division de la nature et des forêts, services extérieurs, direction de Liège.

3. Le 15 janvier 1993, cette décision est portée à la connaissance du personnel.

4. Le 26 janvier 1993, le requérant pose sa candidature à cet emploi tandis que le 29 janvier 1993, la partie intervenante pose sa candidature à cet emploi et à deux autres.

5. En sa séance du 29 avril 1993, le conseil de direction examine les titres et mérites des candidats.

Après avoir mentionné les critères à prendre en compte, il se prononce ainsi :

" Sur cette base, peuvent être retenus Messieurs LESCAR Michel et NOE Pierre.

Ces candidats ont en effet une grande valeur tant d'un point de vue technique, qu'humain. Monsieur LESCAR est très dynamique, fait preuve d'initiative, est un précurseur en matière informatique; Monsieur NOE, inspecteur à Verviers, assurait l'intérim à Liège avant la promotion de Monsieur ZORN. Leur volonté de faire progresser leur service extérieur, de lancer de nouvelles initiatives et de participer à la réflexion organisée par la direction générale et la division de la nature et des forêts aurait permis, à elle seule, de les classer de façon prioritaire.

A ces deux candidats doit cependant être ajouté Monsieur DEFAWE Michel qui, après avoir été ingénieur compétent et consciencieux au cantonnement de Liège, travaille actuellement à la division de la fonction publique, direction de l'aide à la gestion, où il a été promu. Cette promotion lui a fait acquérir une expérience qui s'avérerait très utile pour la création d'une nouvelle direction.

A mérites égaux, il est proposé de classer en premier Monsieur LESCAR, compte tenu de son bilinguisme qui,

dans la mesure où la direction de Liège englobe toujours actuellement les cantonnements germanophones, constitue un atout supplémentaire".

Le conseil de direction décide à l'unanimité de retenir le classement suivant :

1. LESCAR Michel
2. Ex aequo : Noe PIERRE
 DEFAWE Pierre
3. Ex aequo : ZORN Jean
 PIRAUX Arthur
4. JACQUEMART Jeannic
5. LOTERMAN Claude.

6. Le 11 mai 1993, cette proposition est portée à la connaissance des agents.

7. En sa séance du 3 juin 1993, le conseil de direction examine les réclamations; aucune n'a trait à l'emploi concerné.

8. Le 10 juin 1993, le dossier est transmis au gouvernement wallon et le 22 juin, le procès-verbal de la réunion du 3 juin lui est expédié.

9. Lors de sa séance du 24 juin 1993, le gouvernement wallon décide de promouvoir la partie intervenante et donne à cette décision les motifs suivants :

" Considérant la grande expérience administrative et technique dont bénéficie M. Michel DEFAWE, acquise tant au sein de l'administration centrale des eaux et forêts du ministère de l'Agriculture, qu'au sein du service de la conservation de la nature et dans les services extérieurs des eaux et forêts;

Considérant que M. DEFAWE a assuré la responsabilité des cantonnements de Liège et d'Aywaille de janvier 1983 à mars 1991;

Considérant que M. DEFAWE possède une connaissance pratique de la langue allemande;

Considérant en outre les capacités de "management" dont dispose M. DEFAWE, acquises notamment pendant son affectation à la direction de l'aide à la gestion".

10. Le 4 octobre 1993, le gouvernement wallon prend un arrêté portant promotion de la partie intervenante au grade d'ingénieur en chef - directeur à la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, division de la nature et des forêts, services extérieurs, direction de Liège;

Considérant que l'arrêté du gouvernement du 4 octobre 1993 est la formalisation de l'intention manifestée par le gouvernement le 24 juin 1993 en sorte qu'il n'y a pas lieu d'étendre le recours à cette intention;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que le défaut de motivation formelle doit entraîner l'annulation de la nomination de la partie intervenante;

Considérant que la partie adverse répond qu'en ce qui concerne la décision du 24 juin 1993, le moyen manque en fait puisque la décision est formellement motivée; qu'elle soutient que le moyen manque en droit en ce qui concerne l'arrêté du 4 octobre 1993; qu'en effet, cet arrêté n'apporte rien à l'édifice juridique, n'est pas une nouvelle manifestation de volonté et n'est pas distinct de la décision du 24 juin 1993 en sorte qu'il n'est pas soumis à la loi du 29 juillet 1991; qu'elle ajoute que cet arrêté vise expressément la décision du 24 juin 1993;

Considérant que la décision du 4 octobre 1993 est la formalisation de l'intention du 24 juin 1993 en sorte qu'elle devait être formellement motivée; que le fait que l'intention du 24 juin 1993 soit formellement motivée

n'est pas pertinent puisque la motivation est gardée secrète; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose que les motifs d'un acte administratif - negotium - soient formellement exprimés dans l'acte - instrumentum -; que la décision attaquée contient la référence qui suit : "Vu la décision du gouvernement wallon du 24 juin 1993"; que la motivation par référence à la "décision" du gouvernement wallon prise le 24 juin 1993, qui n'a pas été annexée à la décision attaquée, n'est pas suffisante; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner le second moyen qui ne pourrait pas conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement wallon du 4 octobre 1993 portant promotion de Michel DEFAWE au grade d'ingénieur en chef - directeur à la date du 1^{er} juin 1993.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit décembre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.